



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône
Service protection de l'environnement

Direction départementale
de la protection des populations
de l'Ain
Pôle environnement

**Arrêté inter préfectoral
interdisant de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la
Saône en aval du barrage-écluse de Dracé jusqu'à la confluence Rhône-Saône**

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires;
Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.110-1;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;
Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,

Considérant que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, silures, barbeaux, carpes),

Considérant l'ensemble des résultats d'analyses obtenus entre 2006 et 2011 notamment sur les chevesnes pêchés dans le fleuve Rhône,

Considérant les avis de l'AFSSA (Agence Française de sécurité sanitaire des aliments) émis les 3 décembre 2007, 05 février et 28 mars 2008 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place et définissant 5 secteurs sur le Rhône,

Considérant l'avis de l'AFSSA du 06 avril 2009 sur la base de l'ensemble des données acquises sur les niveaux de contamination en dioxines, furanes et PCB des poissons pêchés depuis 2006,

Considérant l'avis de l'AFSSA du 13 mai 2009 sur le classement des vandoises, carassins et tanches parmi les espèces faiblement bio-accumultrices,

Considérant l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 22 février 2011 confortant les avis antérieurs de l'AFSSA sur le niveau de contamination des poissons des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant les conclusions de l'étude nationale d'imprégnation (ANSES 2011) sur le risque potentiel pour la santé humaine que peut constituer la consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant que dans la portion de fleuve comprise entre la confluence Rhône-Saône et la confluence Rhône-Isère les espèces faiblement accumulatrices de PCB peuvent être considérées comme globalement conformes à l'exception des brochets de plus de 2.5 kg (environ 60 cm) et des chevesnes,

Considérant que l'interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchées dans la Saône avait été mise en place car ces poissons pouvaient remonter la rivière Saône sur sa partie aval depuis le Rhône jusqu'au barrage de Couzon au Mont d'Or, premier obstacle physique,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et du Rhône :

ARRESENT :

Article 1 :

La pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des **poissons d'espèces fortement accumulatives de PCB** (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes et silures) pêchés dans la rivière Saône sont interdites dans le secteur géographique délimité comme suit :

- au nord, depuis le barrage-écluse de Dracé,
- au sud, jusqu'au barrage de Couzon au Mont d'Or.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2

La pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des **poissons d'espèces fortement accumulatives de PCB** (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes et silures), ainsi que des **brochets de plus de 2,5 kg** et des **chevesnes** pêchés dans la rivière Saône sont interdites dans le secteur géographique délimité comme suit :

- au nord, depuis le barrage de Couzon au Mont d'Or,
- au sud, jusqu'à la confluence de la Saône avec le Rhône.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 4 :

L'arrêté inter préfectoral du 12 février 2009 modifié portant interdiction de consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône, en aval du barrage-écluse de Dracé jusqu'à la confluence Rhône-Saône est abrogé.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, et du Rhône, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les directeurs départementaux de la protection des populations de l'Ain et du Rhône, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône, les maires des communes de l'Ain : Massieux, Parcieux, Reyrieux, Trévoux, Saint Bernard, Jassans Riottier, Beauregard, Fareins, Messimy sur Saône, Lurcy, Montmerle sur Saône, Guereins, Genouilleux, Peyzieux sur Saône, Mogneneins, Saint Didier sur Chalaronne, les maires des communes du Rhône : Lyon, La Mulatière, Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or,

Fontaines sur Saône, Saint Romain au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Couzon au mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Albigny sur Saône, Neuville sur Saône, Curis au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Genay, Quincieux, Ambérieux, Anse, Villefranche sur Saône, Arnas, Saint Georges de Reineins, Belleville, Taponas, Dracé

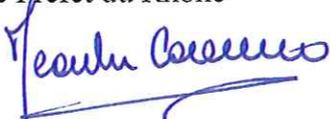
et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Secrétariat général pour les affaires régionales,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Ain et du Rhône.

A Lyon, le 18 AVR. 2012

Le Préfet du Rhône


Jean-François CARENCO

Le Préfet de l'Ain


Philippe GALLI

